



- ATTENDU** QUE La combustion du bois libère dans l'environnement des particules fines respirables ainsi que plusieurs substances chimiques reconnues comme étant cancérigènes.
- ATTENDU** QU'un seul poêle à bois non certifié émet autant de particules fines dans l'atmosphère en neuf heures d'utilisation qu'une automobile de taille moyenne parcourant 18 000 kilomètres;
- ATTENDU** QUE les épisodes de smog hivernal que connaît annuellement la région de la Vallée de Saint-Sauveur sont directement liés à l'utilisation des foyers au bois;
- ATTENDU** QUE les foyers récents, répondants aux normes environnementales actuelles, émettent de 60 % à 90 % moins de particules fines et de contaminants dans l'air que les vieux appareils de combustion du bois, alors que les foyers au gaz et électriques n'en émettent aucune;
- ATTENDU** QU'il est dans l'intérêt de la Ville d'encourager le remplacement de vieux foyers au bois en offrant une subvention aux résidents utilisateurs de l'option écoresponsable;
- ATTENDU** QUE la Ville souhaite réduire les émissions de particules fines émises par les foyers au bois, en offrant une subvention aux résidents qui désirent remplacer leurs appareils de chauffage au bois par des appareils moins polluants;
- ATTENDU** QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide financière qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;
- ATTENDU** QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. TERMINOLOGIE

Foyer au bois :

Foyer de masse ou de maçonnerie, foyer encastrable ou préfabriqué, foyer décoratif ou foyer d'ambiance, conçus pour ne brûler que du bois sous toutes ses formes, installé à l'intérieur d'un immeuble.

Immeuble : Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.



Propriétaire :

- 1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;
- 2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

Ville : La Ville de Saint-Sauveur.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser le remplacement d'un appareil de chauffage au bois résidentiel en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles sur lesquels sont érigés des bâtiments, qui procèdent ou qui font procéder au remplacement d'un appareil de chauffage au bois résidentiel existant qui n'est pas certifié selon la norme EPA (US Environmental Protection Agency) ou selon la norme CSA-B415.1, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

3. DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

- 3.1 La subvention accordée par la Ville au demandeur, est d'une valeur égale à 50 % de la valeur du nouveau foyer, jusqu'à concurrence de mille dollars (1 000 \$).
- 3.2 La subvention se limite à une seule subvention par adresse civique à Saint-Sauveur;

4. CONDITION D'ADMISIBILITÉ

Pour être admissible à la subvention ci-dessus décrite, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- 4.1 Faire la démonstration d'avoir remplacé un vieux foyer par un foyer au bois certifié conforme aux normes actuelles de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA) (4.5g/h de particules fines ou moins), un foyer au gaz, aux granules ou un foyer électrique, acquis conformément au présent règlement.



- 4.2 La subvention ne vise que le remplacement des foyers non certifiés dans les bâtiments résidentiels. Les commerces, les nouvelles constructions et l'installation d'un premier foyer ne sont pas visés par ce programme.
- 4.3 La demande doit être présentée par le propriétaire du bâtiment.
- 4.4 Le bâtiment où le foyer sera remplacé doit être situé sur le territoire de la Ville.
- 4.5 La subvention est octroyée quand les travaux d'installation du foyer sont terminés.
- 4.6 La demande de subvention doit être faite dans un délai limite de 12 mois entre l'achat et la demande de subvention.
- 4.7 La demande de subvention doit être complétée par le formulaire en ligne à l'adresse : www.vss.ca et doit être transmis à la Ville à l'adresse suivante :

Service de l'environnement et du développement durable
1, place de la Mairie
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6
Téléphone : 450 227-0000, poste 3003
Courriel : environnement@vss.ca

- 4.8 Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné des documents suivants :
 - a) L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition du nouveau foyer. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens acquis, le montant payé ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire ou un bâtiment à une subvention. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements manquants, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;
 - b) Une copie de l'étiquette d'homologation, s'il y a lieu (nombre particules fines émis par heure);
 - c) Une photo (vue d'ensemble) du foyer à remplacer avant son enlèvement;
 - d) Une photo (vue d'ensemble - même vue avant et après) du nouveau foyer installé;
 - e) Une pièce d'identité.



Les documents peuvent être envoyés en format numérique ou pris en photo et envoyés par courriel.

- 4.9** Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation du foyer, la conformité des informations fournies à la Ville.
- 4.10** La Ville se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.
- 4.11** La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des foyers admissibles à une subvention en application à la réglementation municipale.

5. MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement des subventions décrites à l'article 3 est fait par le Service des finances de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de subvention, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 AVRIL 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 573-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 avril 2023

Dépôt du projet : 17 avril 2023

Adoption :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire